RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

108 MR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €

Siège social : [redacted]

En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Mounia RKHA**
 [redacted] et demeurant à

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a été décidé de créer

MR

108 MR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 €

Siège social : MONTFERRIER-SUR-LEZ (34980) – 5, impasse Les Lambrusques

En cours d'immatriculation

La "Société"

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, toutes opérations ou prestations se rapportant à :

- L'accompagnement stratégique et opérationnel des dirigeants et organisations, par des prestations de coaching, de conseil et de formation,
- La conception et l'animation de programmes sur-mesure, séminaires, conférences et contenus pédagogiques,
- La réalisation de missions de conseil et de formation en sous-traitance,
- L'apport d'affaires,

et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, artisanales, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **108 MR**.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

MONTFERRIER-SUR-LEZ (34980) – 5, impasse Les Lambrusques

MR

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, qui modifiera les statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision de l'associé unique ou décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, il est consenti des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

- **Madame Mounia RKHA**
 Apporte à la Société la somme en numéraire de
 MILLE EUROS, ci 1.000 €

Soit un total de MILLE EUROS (1.000 €) représentant la totalité des apports en numéraires réalisés à l'occasion de la constitution de la Société.

L'apporteur mentionné ci-dessus s'oblige à procéder au versement correspondant à son apport au compte bancaire ouvert au nom de la Société, au plus tard, dans les 30 jours de la demande qui lui sera faite par la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute somme non versée à l'échéance produira, de plein droit, au profit de la Société, un intérêt au taux légal décompté depuis le jour de l'échéance. Les versements anticipés ne seront producteurs d'aucun intérêt au profit de l'apporteur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) correspondant au total du montant des apports nets des associés. Il est divisé en MILLE (1.000) parts égales d'UN EURO (1 €) chacune, numérotée de 1 à 1.000, entièrement libérées et attribuées en totalité à Madame Mounia RKHA, associée unique.

L'associée unique déclare que toutes les parts représentant le capital social lui appartient, dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à son apport en numéraire et sont toutes entièrement libérées.

Aucun associé n'étant marié ou [redacted] les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil ne trouvent pas à s'appliquer.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

MR

Les pertes, ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné ; toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts détenues par chaque associé. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes pouvant les modifier et des mutations de parts.

ARTCILE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale en usufruit et nue-propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaire pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1 Forme de la cession

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit sous seing privé ou acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera l'identité du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la Société soit par acception du gérant dans un acte authentique, par mention sur le registre des associés, par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par l'un des gérants d'une attestation de ce dépôt, ou par signification par acte extrajudiciaire à la Société de la cession.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

11.2 Modalités de la cession

En cas de pluralité d'associé, toute cession de part sociale ne peut avoir lieu qu'avec

l'agrément des associés donné dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Toute cession effectuée en violation de la présente clause d'agrément est nulle. Toutefois, les associés, à l'unanimité, peuvent renoncer à la procédure d'agrément prévue au présent article par décision exprimée dans un acte ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.

11.2.1 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre remise en mains propres et contresignée par son destinataire, soit par acte d'huissier de justice.

11.2.2 Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, à savoir, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible contre celle-ci.

11.3 Transmission des parts par décès

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément des associés.

Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la Société et aux associés survivants son intention de devenir associé dans les cinq (5) mois du décès ; son agrément ou le refus de son agrément est délivré par décision extraordinaire des associés prise aux règles de majorités prévues à l'article 15.3.2 des présents statuts dans les trente (30) jours de la notification, hors parts du défunt. A défaut de décision dans ce délai, son agrément est réputé acquis.

Les héritiers ou ayants droits agréés ou associés de plein droit font partie de la Société aux lieu et place de l'associé décédé à partir du jour du décès. En cas d'indivision, ils participent jusqu'au partage des parts transmises à la vie de la Société, par l'intermédiaire d'un mandataire de leur choix, choisi parmi eux ou non, qui les représente. Ils sont considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la Société un acte régulier de partage des parts indivises.

Les héritiers, ayants droits ou autres héritiers qui ne deviennent pas associés, pour l'un des motifs ci-dessus évoqués, ont droit au remboursement par la Société elle-même de leurs parts, à défaut de rachat par les autres héritiers ou les autres associés.

Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 11.2.2 ci-dessus.

11.4 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

MR

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 11.2 ci-dessus, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des parts de l'époux associé et celui-ci pouvant participer au vote.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites conformément à l'article 11.2.1. des présentes.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve seul la qualité d'associé pour la totalité des parts qu'il détient.

11.5 Incapacité

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs des associés, ne mettra pas fin à la Société et, à moins que la collectivité des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de faillite personnelle, ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction du capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES

Les conventions entre la Société et l'un des associés ou l'un des Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

MR

ARTICLE 13 - GERANCE

13.1 Nomination – Révocation - Démission

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, et nommés par décision ordinaire des associés.

Tout gérant est révocable par décision ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. La révocation peut aussi intervenir par décision de justice et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Le gérant révoqué ne peut se retirer de la Société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code civil.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil. Ils sont tenus de notifier leur décision au(x) gérant(s) demeuré(s) en exercice en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique à tous les associés individuellement, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois au moins. Ce délai de préavis peut être réduit, à la demande du gérant démissionnaire ou des associés, par une décision ordinaire des associés, qui s'impose au gérant démissionnaire.

En tout état de cause, l'une ou l'autre de ces opérations doit être publiée.

Si pour quelque cause que ce soit, la Société est dépourvue d'associé exploitant, la Société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

13.2 Pouvoirs du gérant

Dans leurs rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

La Société est engagée même dans les actes du ou des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

13.3 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

TR

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire peut être décidée par décision ordinaire des associés uniquement lorsque celle-ci est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Nature et forme des décisions collectives

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants, sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant ou des associés à l'origine de la convocation soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit enfin dans un acte conclu en présence de tous les associés.

Tous moyens de communication – e-mail, fax, vidéo-conférence, conférence-téléphonique, ou tout autre moyen de communication à distance – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions dans tous les cas où la consultation par correspondance est possible.

15.2 Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

15.2.1 Les décisions extraordinaires

Les décisions des associés sont qualifiées d'extraordinaire dans tous les cas où elles tendent à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

Quorum : la décision extraordinaire doit être prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux-tiers du capital social sur première convocation, et plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents et représentés.

Toutefois, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité les décisions suivantes :

- changer la nationalité de la société,
- augmenter les engagements d'un associé
- transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile, en société par actions simplifiée
- absorption de la société par une société par actions simplifiée
- renonciation ponctuelle au formalisme de l'article 12 des statuts ;
- la dissolution de la Société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- toute autre décision mentionnée dans les statuts comme nécessitant l'unanimité.

MR

15.2.2 Les décisions ordinaires

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaire dans tous les autres cas que ceux mentionnés à l'article précédent.

Quorum : sur première convocation, la décision ordinaire doit être prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés.

15.3 Modalités de la consultation dans le cadre d'une assemblée

15.3.1 Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant ou par tout associé par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, ou par lettre remise en main propre, contre décharge.

Tout associé peut aussi, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée ou à une consultation écrite selon les formes habituelles, mais le gérant peut se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai du gérant.

En cas de démembrement des parts sociales, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont tous deux convoqués quel que soit le titulaire du droit de vote.

15.3.2 Ordre du jour

La convocation indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être accompagné de tout document nécessaire à l'information des associés.

15.3.3 Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé qui recueille l'accord unanime des autres associés présents : à défaut d'accord, c'est l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales qui présidera l'assemblée. Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

MR

15.3.4 Représentation – vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Le nu-propriétaire des parts a le droit de participer à toutes les assemblées.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, au moyen d'un pouvoir établi par tous moyens.

15.3.5 Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les noms, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Il est également tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Les procès-verbaux et feuille de présence sont établis et signés par les gérants présents et, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.4 Modalités de la consultation écrite des associés

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 15.1 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par tous moyens, par le gérant ou par tout associé. Les associés disposent alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

15.5 Décision dans un acte

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, conformément à l'article L.223-7 du code de commerce.

La convocation des associés est alors réputée verbale et sans délai.

MR

A cet acte, seront annexés les documents et informations nécessaires, selon la nature de la décision, pour permettre aux associés de se prononcer en connaissance de cause et notamment le rapport du Gérant.

L'absence de consentement et donc de signature d'un seul associé entraînera de plein droit invalidation de la décision quelle que soit par ailleurs la majorité exigée pour la prise de cette même décision en assemblée.

L'original de cet acte s'il est sous seing privé ou une expédition s'il est notarié reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux à la suite de la mention de la décision.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la forme, la nature, l'objet de l'acte, les noms, prénoms et signature de tous les associés intervenus à l'acte.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu dans un délai d'un mois par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année civile.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de

MR

réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par les associés sont fixées par eux ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les associés peuvent également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en société par actions simplifiée, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la Société à responsabilité limitée n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

MR

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation, le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 21 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

21.1 Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

21.2 Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.
La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

21.3 Liquidation

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux, à moins que les associés décident unanimement de partager l'actif net subsistant différemment.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23 - ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

En application des dispositions des articles 206-3 et 239 du code général des impôts, la société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter de son premier exercice social.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

24.1 Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, reprendra de droit les engagements souscrits, qui seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Dès à présent, les associés donnent mandat à la gérance, pour accomplir, les actes suivants :

- Toutes les opérations entrant dans l'objet social nécessaires à sa réalisation,
- Les opérations courantes d'exploitation,
- L'ouverture d'un compte bancaire,
- Remplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité et d'immatriculation prescrites par la loi et les règlements,

En tout état de cause, l'approbation des comptes du premier exercice emportera de plein droit la reprise de tous les engagements comptabilisés.

24.1 Frais et publicité

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à MONTFERRIER-SUR-LEZ
Le 15 mai 2025

En UN exemplaire

Madame Mounia RKHA



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Vincennes M&B Notaires - Notaires au [redacted] ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR